



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/34
14 octobre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-cinquième réunion
Bali (Indonésie), 13 – 17 novembre 2011

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUD/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
République de Guinée équatoriale

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Élimination des HCFC (phase I)	PNUE (principale), ONUDI

II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	13,90 (tonnes PAO)
---	--------------	--------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-									
HCFC-									
HCFC-22					6,36				6,36

IV) DONNÉES SUR LA consommation (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 (estimation) :	6,29	Point de départ des réductions globales durables :	6,29
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0 0	Restante :	4,09

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,6		0,6			0,5		0,5		0,3	2,5
	Financement (\$ US)	158 200	0	158 200	0	0	126 560	0	126 560	0	63 280	632 800

(VI) DONNÉES DU PROJET		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal (est.)		s.o.	s.o.	6,29	6,29	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	4,09		
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s.o.	s.o.	6,29	6,29	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	4,09		
Coûts du projet – Demande de principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet	40 000 \$US		30 000 \$US		35 000 \$US		30 000 \$US		30 000 \$US	165 000 \$US	
		Coûts d'appui	5 200		3 900		4 550		3 900		3 900	21 450	
	ONUDI	Coûts de projet	75 000 \$US				75 000 \$US						150 000 \$US
		Coûts d'appui	6 750				6 750						13 500
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)		115 000		30 000		110 000		30 000		30 000		315 000	
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)		11 950		3 900		11 300		3 900		3 900		34 950	
Total des fonds – demande de principe (\$US)		126 950		33 900		121 300		33 900		33 900		349 950	

VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	40 000 \$US	5 200
ONUDI	75 000 \$US	6 750
Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus	
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel	

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République de Guinée équatoriale (la Guinée équatoriale), le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 65^e réunion du Comité exécutif la phase I d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour le montant total initialement présenté de 315 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 21 450 \$US pour le PNUE et de 13 500 \$US pour l'ONUDI. Le PGEH couvre les stratégies et les activités visant à réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent d'ici 2020.

2. La première tranche de la phase I du PGEH est demandée à la présente réunion pour le montant initialement présenté de 40 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 5 200 \$US pour le PNUE et de 75 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 6 750 \$US pour l'ONUDI.

Données générales

Règlements en matière de SAO

3. La Guinée équatoriale s'est dotée d'un cadre législatif, réglementaire et juridique pour le contrôle de l'importation et de la distribution des HCFC sur son territoire. Les règlements actuels, approuvés en 2005, permettent au gouvernement d'établir des contingents pour l'importation de SAO et de HCFC. Toutefois, le système de contingentement des HCFC n'entrera en vigueur qu'à la fin de 2012. La Guinée équatoriale met aussi en oeuvre la réglementation sous-régionale pour la Commission de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), qui harmonise la gestion des substances réglementées, y compris les HCFC, dans la sous-région.

4. L'Unité nationale d'ozone (UNO), sous l'égide du ministère de l'Environnement, est responsable de la mise en oeuvre, de la surveillance et de l'évaluation des activités dans le cadre du Protocole de Montréal, y compris le PGEH. L'UNO assure la coordination avec les principaux intervenants, notamment les autorités douanières, le réseau d'importation et de distribution de SAO, les distributeurs de viandes et de poissons, les associations de techniciens en réfrigération, les ateliers de réfrigération, et les techniciens en réfrigération du secteur informel.

5. Le gouvernement de la Guinée équatoriale a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

Consommation de HCFC

6. La Guinée équatoriale ne produit pas de HCFC et aucune consommation n'a donc été déclarée dans le secteur de la fabrication. Les résultats de l'étude ont indiqué que le pays utilise principalement du HCFC-22 pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. La tendance s'est accentuée en général envers la consommation de HCFC-22 comme frigorigène, passant de 75,84 tonnes métriques (tm) (4,17 tonnes PAO) en 2005 à 115,71 tm (6,36 tonnes PAO) en 2010 selon les résultats de l'étude. Le tableau 1 présente les données sur la consommation de HCFC dégagées de l'étude et déclarées dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal. Le gouvernement de la Guinée équatoriale a informé le PNUE que, depuis 2005 (sauf en 2008), les données initialement déclarées dans le cadre de l'Article 7 ne reflétaient pas la consommation de HCFC du pays et que les résultats de l'étude sont plus précis. Le gouvernement de la Guinée équatoriale a donc demandé au Secrétariat de l'ozone de rajuster ses données de l'Article 7 afin qu'elles concordent avec les résultats de l'étude pour les années 2005 à 2007 et 2009.

Tableau 1 : Consommation de HCFC-22 de 2005 à 2010

Année	Article 7		Résultats de l'étude	
	HCFC-22 (tonnes métriques)	HCFC-22 (tonnes PAO)	HCFC-22 (tonnes métriques)	HCFC-22 (tonnes PAO)
2005	75,84	4,17	75,84	4,17
2006	81,99	4,51	81,99	4,51
2007	90,10	4,96	90,10	4,96
2008	106,00	5,83	106,00	5,83
2009	253,00	13,92	113,00	6,22
2010	-	-	115,71	6,36

7. Dans le cadre du plan de gestion des frigorigènes, 124 techniciens ont reçu une formation sur l'utilisation de bonnes pratiques en techniques de réfrigération, reconversion et récupération. En outre, 68 formateurs d'agents de douane ont été formés et 80 techniciens ont été formés dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF). Il faut se rappeler que le PGEF ne comprenait aucun élément investissement, étant donné la faible quantité de CFC qui restait à éliminer. Les activités du PGEF, principalement la formation de techniciens en réfrigération et d'agents d'exécution, sont toujours en cours et seront terminées d'ici la fin de 2011.

8. Selon les tendances en matière de croissance économique en Guinée équatoriale, la consommation de HCFC devrait s'accroître de 8 pour cent par année si l'on utilise un scénario de croissance illimitée de 2011 à 2020. Le tableau 2 présente la consommation de HCFC prévue d'ici 2020.

Tableau 2 : Consommation prévue de HCFC

ANNÉE		2009*	2010*	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation limitée de HCFC	mt	113,00	115,71	115,70	115,70	114,40	114,40	102,90	102,90	102,90	102,90	102,90	74,30
	PAO	6,22	6,36	6,36	6,36	6,29	6,29	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	4,09
Consommation illimitée de HCFC	mt	113,00	115,70	125,00	135,00	145,80	157,40	170,00	183,60	198,30	214,20	231,30	249,80
	PAO	6,22	6,36	6,88	7,43	8,02	8,66	9,35	10,10	10,91	11,78	12,72	13,74

* Données de l'étude

Consommation de HCFC par secteur

9. En Guinée équatoriale, les HCFC sont utilisés dans les secteurs de la climatisation et de la réfrigération. Le tableau 3 présente la consommation de HCFC du secteur de l'entretien en réfrigération au pays pour l'année 2010.

Tableau 3 : Consommation de frigorigènes en 2010 par sous-secteur

Équipements de réfrigération	Nombre total d'unités	Charge (tonnes)		Consommation pour l'entretien (tonnes/an)	
		Métriques	PAO	Métriques	PAO
Climatisation domestique	24 875	32,34	1,78	14,55	0,80
Portable	10 265	32,85	1,81	19,71	1,08
Climatisation centrale	75	4,50	0,25	2,93	0,16
Chambres froides	5 215	78,23	4,30	46,94	2,58
Machines à glace	1 346	17,50	0,96	14,87	0,82
Présentoirs commerciaux	7 960	23,88	1,31	16,72	0,92
Total	49 736	189,29	10,41	115,71	6,36

10. Le PGEH évalue les besoins en entretien des équipements à 115,71 tm (6,36 tonnes PAO). Le taux de fuite est d'environ 45 pour cent pour les climatiseurs domestiques; 60 pour cent pour les climatiseurs portables; 65 pour cent pour les climatiseurs centraux; 60 pour cent pour les chambres froides; 85 pour cent pour les machines à glace; et 70 pour cent pour les présentoirs commerciaux. En ce qui a trait au prix du HCFC-22, les résultats de l'étude ont démontré que ce prix est inférieur à celui de frigorigènes comme le R-134a, le R-404A, le R-407C et le R-410A.

Consommation estimative de base

11. La consommation estimative de base de HCFC nécessaire à la conformité a été évaluée par le pays à la moyenne de la consommation de 113,00 tm (6,22 tonnes PAO) en 2009 et de la consommation estimative de 115,71 tm (6,36 tonnes PAO) en 2010 en se fondant sur les résultats de l'étude, ce qui a établi une consommation estimative de base de 114,36 tm (6,29 tonnes PAO). Les chiffres de la consommation de 2009 ont été utilisés, parce qu'ils étaient inférieurs à ce qui avait été déclaré dans le cadre de l'Article 7 et qu'ils ont été jugés plus précis. Le gouvernement de la Guinée équatoriale a demandé au Secrétariat de l'ozone de réviser les chiffres de 2009 à la baisse.

Stratégie d'élimination des HCFC

12. Le gouvernement de la Guinée équatoriale a adopté une stratégie en deux étapes pour la mise en oeuvre de son PGEH. Il prévoit geler la consommation de HCFC au niveau de la consommation estimative de base de 114,36 tm (6,29 tonnes PAO) d'ici le 1^{er} janvier 2013, et de réduire graduellement sa consommation de 10 et 35 pour cent d'ici 2015 et 2020 respectivement. Par la suite, l'élimination des HCFC se poursuivra jusqu'à ce qu'elle atteigne une réduction globale de la consommation de 97,5 pour cent en 2030, tout en réservant les 2,5 pour cent qui restent de la consommation de base pour les activités d'entretien d'ici 2040.

13. Le gouvernement de la Guinée équatoriale propose d'atteindre ses objectifs de conformité en élaborant et en mettant en oeuvre les activités suivantes de 2011 à 2020 :

- a) Renforcement de la capacité nationale grâce à la formation de 150 agents de douane et de mise à exécution des règlements pour la surveillance et le contrôle de l'importation et de la distribution des HCFC;
- b) Formation de 200 techniciens en bonnes pratiques d'entretien en réfrigération et en climatisation, afin d'apporter un soutien à l'élimination des HCFC;
- c) Fourniture d'équipements à un centre de démonstration de techniques de reconversion à des techniciens travaillant à l'entretien d'équipements de climatisation, ainsi que des trousseaux d'équipements de reconversion à un nombre sélectionné d'ateliers;
- d) Surveillance et évaluation de la mise en oeuvre du PGEH, afin de s'assurer de l'efficacité de toutes les activités proposées dans le PGEH.

Coût du PGEH

14. Le coût total de la phase I du PGEH a été évalué à 315 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 34 950 \$US afin d'éliminer 40,03 tm (2,20 tonnes PAO) d'ici 2020. Le tableau 4 présente la ventilation du budget et des activités proposées for phase I of the PGEH.

Tableau 4 : Activités proposées et budget estimatif

Titre du projet	Agence	2011	2013	2016	2018	2020	Total (\$US)
Renforcement de la capacité nationale (douanes, inspecteurs environnementaux, département du commerce) pour la surveillance et le contrôle de l'importation et de la distribution des HCFC	PNUE	15 000	10 000	15 000	10 000	10 000	60 000
Renforcement de la capacité technique des spécialistes en réfrigération en bonnes pratiques en réfrigération	PNUE	15 000	10 000	15 000	10 000	10 000	60 000
Renforcement des centres d'excellence et des grands ateliers de réfrigération, et incitatifs pour la reconversion des équipements de réfrigération	ONUDI	75 000	0	75 000	0	0	150 000
Surveillance et évaluation de la mise en oeuvre du PGEH	PNUE	10 000	10 000	5 000	10 000	10 000	45 000
TOTAL		115 000	30 000	110 000	30 000	30 000	315 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

15. Le Secrétariat a examiné le PGEH de la Guinée équatoriale à la lumière des lignes directrices pour la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes visant le PGEH, et des plans d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Questions en rapport avec la consommation de HCFC

16. Le Secrétariat a demandé des explications en ce qui a trait aux écarts importants entre les données déclarées dans le cadre de l'Article 7 et celle des résultats de l'étude sur les HCFC, sauf pour 2008 (Tableau 1). Le PNUE a expliqué que les données initialement présentées dans le cadre de l'Article 7 étaient basées principalement sur des chiffres estimatifs, et qu'elles ont maintenant été vérifiées lors de l'étude sur les HCFC. Tel que l'indique le paragraphe 6, le gouvernement de la Guinée équatoriale avait présenté au Secrétariat de l'ozone une demande officielle afin de modifier ses données de 2005 à 2009, sauf celles de 2008, sur la base de résultats de l'étude. Le Secrétariat de l'ozone a donc révisé, à la demande du pays, les données sur la consommation de 2005-2007. Sur la base des résultats de l'étude, la consommation de 2009 devrait aussi être révisée à la baisse de 253 tm (13,92 tonnes PAO) à 113 (6,22 tonnes PAO). Toutefois, puisque la consommation de HCFC en 2009 est utilisée pour déterminer la consommation de référence pour la conformité des Parties à l'Article 5, toute révision des données déclarées devrait suivre la méthodologie pour la révision des données de base adoptée par les Parties au Protocole de Montréal à leur 15^e réunion (décision XV/19) (c'est-à-dire que la demande devrait être présentée pour examen par le Comité de mise en oeuvre). Cet examen n'aurait donc lieu qu'à la prochaine réunion du Comité de mise en oeuvre. La consommation de 2010 est évaluée à 115,71 tm (6,36 tonnes PAO), ce qui représente une augmentation de 2,4 pour cent sur la consommation 2009 révisée indiqué dans l'étude.

Point de départ de la réduction totale de la consommation de HCFC

17. La consommation de base de HCFC afin de réaliser la conformité est actuellement de 10,14 tonnes PAO déterminée comme la moyenne de la consommation réelle de 13,92 tonnes PAO déclarée dans le cadre de l'Article 7 en 2009 et de la consommation estimative de 6,36 tonnes PAO en 2010. Toutefois, en raison des résultats de l'étude pour la préparation du PGEH, le gouvernement de la Guinée équatoriale a convenu d'établir comme point de départ de la réduction totale durable de la consommation de HCFC la consommation moyenne de 6,22 tonnes PAO en 2009 et 6,36 tonnes PAO en 2010 déclarées dans le cadre du PGEH, ce qui donne 6,29 tonnes PAO. Le plan d'activités indiquait une consommation de base de 263,1 tm (14,47 tonnes PAO). La différence découle du fait que la Guinée équatoriale a indiqué que la consommation déclarée en 2009 dans le cadre de l'Article 7 devrait être révisée à la baisse de 253 tm (13,92 tonnes PAO) à 113 tm (6,22 tonnes PAO), conformément aux résultats de l'étude.

Questions techniques et de coût

18. Le Secrétariat a pris note que le taux de fuites des équipements de réfrigération utilisés au pays est relativement élevé. À cet égard, le PNUE a indiqué que les équipements sont vieux, que les techniciens ne sont pas proprement formés, et que la température est élevée. En outre, chaque climatiseur fait l'objet d'entretien au moins une fois l'an et exige une pleine recharge de frigorigène à chaque fois.

19. Le Secrétariat s'est interrogé quant à la durabilité du programme de formation des techniciens en reconversion, étant donné le prix actuel du HCFC-22 et de ses produits de remplacement et, au type et au nombre d'équipements qui peuvent être reconvertis. Le PNUE a indiqué que la formation en reconversion sera associée à de bonnes pratiques afin de réduire la fréquence de l'entretien, et que le Gouvernement entend promouvoir à long terme l'importation d'équipements avec hydrocarbures. En outre, le gouvernement prévoit aussi utiliser du R-290 pour la reconversion des équipements.

20. Le Secrétariat a aussi demandé des explications sur les activités de sensibilisation prévues par le Bureau national de l'ozone et comment ces activités ne seraient pas en redondance avec les activités de sensibilisation à mettre en œuvre par l'Unité de gestion des projets. Le PNUE a expliqué que la campagne de sensibilisation qui serait mise en œuvre par l'Unité de gestion des projets sera axée sur des intéressés comme les techniciens en réparation et les propriétaires d'équipements industriels et commerciaux. Toutefois, la campagne de sensibilisation qui sera organisée par l'Unité nationale d'ozone visera un public plus vaste et portera sur la protection de la couche d'ozone en général. Le PNUE a aussi indiqué que l'Unité nationale d'ozone fera en sorte qu'il n'existe aucun chevauchement dans les activités de sensibilisation.

21. Le Secrétariat a souligné qu'il existe un niveau élevé de roulement du personnel aux services du Commerce et des Douanes. Bon nombre d'agents pourraient donc ne pas avoir suivi les cours de formation offerts. Le Secrétariat a demandé au PNUE d'expliquer comment on pourrait améliorer la durabilité des activités de formation étant donné le roulement fréquent des agents de douane. Le PNUE a indiqué que la durabilité sera assurée par la formation d'un grand nombre d'agents de douane et que l'équipe du Programme d'aide à la conformité (PAC) travaille avec le CEMAC afin de s'assurer que les cours de formation sont révisés afin d'inclure les récents développements en matière de produits de remplacement des HCFC. En outre, le manuel de formation en douanes est intégré aux programmes d'études de l'école.

22. Conformément à la décision 60/44, le financement pour la mise en œuvre du PGEH de la Guinée équatoriale a été convenu à 315 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence (Tableau 4), et couvre les

activités de la phase I du PGEH qui exigent une réduction de 35 pour cent d'ici 2020. Ces ressources permettront au pays d'éliminer 40,03 tm (2,20 tonnes PAO) d'ici 2020. Le coût de soutien total est de 34 950 US et comprend 21 450 \$US pour le PNUE et 13 500 \$US pour l'ONUDI, à titre d'agence coopérante.

Cofinancement

23. En réponse à la décision 54/39 h) sur la possibilité d'offrir des incitatifs financiers et des occasions de ressources supplémentaires visant à maximiser les avantages pour l'environnement découlant des PGEH selon le paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la Dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a expliqué que la contribution de la Guinée équatoriale comprend les salaires du personnel du gouvernement participant à la mise en oeuvre du PGEH et les installations de formation des écoles et des centres d'excellence.

Effets sur le climat

24. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'intégration de meilleures pratiques d'entretien et la mise à exécution de règlements d'importation des HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des appareils de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté dans l'atmosphère grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne équivalent-CO₂. Une estimation préliminaire des effets sur le climat selon les calculs présentés par la Guinée équatoriale dans son PGEH indique que 5 491,2 tonnes équivalent-CO₂ ne seront pas rejetées dans l'atmosphère si 10 pour cent du HCFC-22 au pays est remplacé par du HFC-134a, ou 20 077,2 tonnes équivalent-CO₂ si 10 pour cent du HCFC-22 est remplacé par des hydrocarbures. Ces chiffres sont différents des effets possibles sur le climat du PGEH des 8 333,6 tonnes équivalent-CO₂ indiquées dans le plan d'activités 2011-2014.

25. Une prévision plus précise de l'effet sur le climat des activités du secteur de l'entretien n'est pas disponible pour le moment. Ces effets pourraient être établis par le truchement d'une étude des rapports de mise en oeuvre, notamment en comparant la quantité de frigorigènes utilisés chaque année depuis le début de la mise en oeuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens ayant reçu une formation, et les équipements avec HCFC-22 en cours de reconversion.

Plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral

26. LE PNUE et l'ONUDI demandent un montant de 315 000 \$US plus des coûts d'appui pour la mise en oeuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé de 160 850 \$US, y compris les coûts d'appui, pour la période 2011-2014, est inférieur au montant total indiqué dans le plan d'activités. Sur la base de la consommation de base estimative de 114,36 tm (6,29 tonnes PAO) de HCFC dans le secteur de l'entretien, l'allocation de la Guinée équatoriale jusqu'à l'élimination en 2020 serait de 315 000 \$US, excluant les coûts d'appui, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

27. Un projet d'accord visant l'élimination des HCFC et conclu entre le gouvernement et le Comité exécutif est présenté à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

28. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- a) Approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Guinée équatoriale pour 2011 à 2020, afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent, pour un montant de 349 950 \$US, comprenant 165 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 21 450 \$US pour le PNUE, et de US \$150 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 13 500 \$US pour l'ONUDI;
- b) Prendre note du fait que le gouvernement de la Guinée équatoriale a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimative de 6,29 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation de 6,22 tonnes PAO et 6,36 tonnes PAO en 2009 et 2010 respectivement, dans le cadre du PGEH;
- c) Déduire 2,02 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour une réduction globale soutenue de la consommation de HCFC;
- d) Approuver l'avant-projet entre le gouvernement de la Guinée équatoriale et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I au présent document;
- e) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A du projet d'accord pour inclure la consommation maximale admissible et d'informer le Comité exécutif des modifications subséquentes à la consommation maximale admissible et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, les rajustements requis étant apportés par la suite lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- f) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH de la Guinée équatoriale, et le plan de mise en oeuvre correspondant, au montant de 126 950 \$US, comprenant un montant de 40 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 5 200 \$US pour le PNUE, et de 75 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 6 750 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE GUINÉE ÉQUATORIALE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Guinée Équatoriale (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 4,09 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre

des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'UNEP a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale [et à l'Agence d'exécution de coopération] d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,29

APPENDICE 2A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	6,29	6,29	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	4,09	s. o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	6,29	6,29	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	4,09	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	40 000	0	30 000	0	0	35 000	0	30 000	0	30 000	165 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	5 200	0	3 900	0	0	4 550	0	3 900	0	3 900	21 450
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	75 000	0	0	0	0	75 000	0	0	0	0	150 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	6 750	0	0	0	0	6 750	0	0	0	0	13 500
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	115 000	0	30 000	0	0	110 000	0	30 000	0	30 000	315 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	11 950	0	3 900	0	0	11 300	0	3 900	0	3 900	34 950
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	126 950	0	33 900	0	0	121 300	0	33 900	0	33 900	349 950
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											2,20
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											4,09

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du

rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans le présent PGEH.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.